

Arrêt

n° 70 894 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile :x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 31 juillet 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né le 5 juillet 1973 à Ruhengeri, vous êtes infirmier, marié et père de trois enfants.

En août 1993, vous êtes engagé comme infirmier en chirurgie mixte à l'hôpital de Ruhengeri. Entre avril 1994 et juillet 1994, pendant le génocide, vous poursuivez votre tâche à l'hôpital de Ruhengeri en soignant les blessés tutsi militaires ou autres.

Le 17 juillet 1994, vous quittez le pays pour vous rendre à Goma au Zaïre.

Vous vous installez dans un premier temps dans le camp de Katare. Suite à l'insécurité régnant et aux attaques du FPR, vous vous installez dans les forêts environnantes tandis que votre épouse et vos enfants habitent une maison louée dans la région.

En mars 2004, vous regagnez le Rwanda en compagnie de votre épouse et de vos enfants. Vous logez durant trois mois chez votre grand-mère paternelle à Ruhengeri. Là, des militaires et des voisins tutsi vous accusent d'avoir participé au génocide et d'être le fils d'un Interahamwe. Vous décidez alors de quitter la région et en juin 2004, vous vous installez à Kigali. En août de la même année, vous êtes engagé dans une pharmacie et épousez civilement votre compagne. En juin 2005, votre père, [E. B.], réfugié au Togo, vous contacte et vous demande de vendre sa maison qui se trouve à Ruhengeri. Pour ce faire vous avez besoin d'une procuration de sa part mais n'ayant pas de documents d'identité, vous lui proposez d'établir la procuration au nom de votre cousin, [A. N.]. Le 28 décembre 2005, après vous avoir été refusés, vous obtenez des documents d'identité.

Vous finissez par trouver un acheteur pour la maison de votre père et le 27 novembre 2006 vous vous rendez à Ruhengeri pour conclure la vente devant un notaire. Sont également présents votre cousin et des témoins. À votre sortie, vous et votre cousin êtes arrêtés par des policiers du CID. Vous êtes emmenés à la brigade de Ruhengeri avant d'être séparé de votre cousin. Là, vous êtes accusé d'avoir vendu un bien devant servir d'indemnités aux victimes du génocide. Dans l'après-midi vous êtes transféré au cachot de la brigade de Nyagatare où vous êtes détenu durant 15 mois. Au cours de votre détention vous êtes battu quotidiennement. Les autorités vous accusent également de collaborer avec les ennemis du pouvoir qui se trouvent à l'étranger. Vous êtes également accusé d'avoir négligé de soigner des tutsis durant le génocide à l'hôpital de Ruhengeri. Au bout de 15 mois, suite à l'intervention d'un substitut (ou procureur), le 25 février 2008, vous êtes libéré sous condition de ne pas franchir les limites du secteur et de vous présenter tous les matins au parquet. Vous vous installez alors chez votre belle-mère et contactez votre épouse qui le soir même vient vous rendre visite avec les enfants. Elle regagne ensuite Kigali. Le 27 février 2008, votre épouse et les enfants reviennent à Ruhengeri. Votre épouse vous informe alors que des policiers sont à votre recherche et vous remet une convocation. Le soir même, vous quittez le pays. Vous vous rendez à Katala, en République démocratique du Congo, où vous séjournez pendant un mois avant de vous rendre en Ouganda où vous séjournez également un mois. Vous rejoignez ensuite le Kenya où vous séjournez durant trois mois avant de prendre l'avion le 30 juillet 2008 à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par un ami qu'après votre départ, votre épouse et vos enfants ont également quitté le pays après avoir été menacés par des voisins. Ils se sont installés à Rukungeri en Ouganda.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile et pour prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime de la part de vos autorités nationales, vous produisez un document intitulé « Décision du Ministère Public accordant la mise en liberté provisoire n°. » », daté du 25 février 2008. Ce document indique que vous êtes poursuivi pour avoir vendu la maison de votre père, [E. B.], présumé génocidaire. Il est également indiqué que vous êtes poursuivi pour négligence des soins aux tutsi à l'hôpital de Ruhengeri en 1994. Selon vos déclarations, ce document vous a été remis après votre libération. En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 27 novembre 2006 et détenu jusqu'au 25 février 2008 sous les mêmes accusations. Ce document est donc selon vous, une preuve des accusations portées contre vous et par là même une preuve de votre détention pour ces motifs là. Or, selon les informations dont je dispose et dont une copie est versée à votre dossier administratif (Ref. cedoca rwa2009-014w), il ne saurait être accordé aucun crédit à ce document. En effet, d'après le Procureur en chef près du Tribunal de grande instance de Musanze, à qui une copie du document a été présentée pour authentification sur

la forme, le document que vous présentez est un faux. Tout d'abord, le cachet sur le document que vous déposez ne correspond pas au cachet utilisé par cette instance depuis la réforme judiciaire de mars 2006. Ensuite, la signature apposée sur le document ne correspond nullement à la signature de [G. R.], l'Officier du Ministère Public qui a rédigé le document. De plus, la mention P/O aurait dû être accompagnée de l'identité de la personne qui a signé, ce qui n'est pas le cas sur le document que vous présentez. Enfin, le bureau de police compétent dans ce cas là n'est pas la station de police de Ruhengeri (comme indiqué sur le document) mais bien la station de police de Muhoza.

Dans ces circonstances, il est admis de faire application du principe "**fraus omnia corrumpit**" à savoir, considérer qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre demande d'asile et qu'il n'est donc plus nécessaire de se prononcer sur son contenu. En effet, de telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, ces tentatives de fraude ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Dès lors que vos déclarations sont contredites par l'information objective dont je dispose, que le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile est un **faux**, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter le Rwanda. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, une copie d'une convocation datée du 27 février 2008, une copie de votre attestation d'identité complète, une copie de votre acte de naissance, une copie d'une attestation de fin de travail délivrée par Médecins Sans Frontières le 30 septembre 1996, une copie de l'attestation de réfugié de votre père, [E. B.], au Togo datée du 30 juin 2000, une copie d'une procuration de votre père pour la vente de ses biens datée du 20 juin 2005, une copie d'un témoignage de votre père daté du 11 août 2008, une copie du contrat d'achat des biens de votre père daté du 27 novembre 2006, un courrier de votre père au CGRA refusant l'accès à son dossier d'asile daté du 03 février 2009, une copie d'une attestation médicale du 15 novembre 2008, une copie de l'article 46 du Journal officiel n°24 du 15/12/1999, extrait de « Broadcasting Genocide : censorship, propaganda § state-sponsored violence in Rwanda 1990-1994 », p.1, 41, 116 et 117, copie de la liste de actionnaires de la RTLM, un article de presse « Rwanda : l'article vues Radio-télévision libre des Mille collines, haine des médias », un article de [G. M.] « Rwanda : le FPR serait-il en train d'appliquer un plan génocidaire » daté du 8 janvier 2008, l'extrait d'un article paru dans Jeune Afrique n°2302 du 20 au 26 février 2005, un article paru dans Le Soir du 26 janvier 2009 intitulé « Partie de chasse inédite au Kivu », un article paru dans Le Soir du 21 janvier 2009 intitulé « L'armée rwandaise entre au Kivu », ils ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Concernant les documents d'identité que vous déposez, bien que ceux-ci puissent établir votre identité et votre nationalité, celles-ci ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant la convocation datée du 27 février 2008, ce document n'indique nullement les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué par vos autorités nationales. Il ne saurait être conclu de ce document une quelconque preuve de persécutions de vos autorités nationales.

Concernant les articles de presse sur l'actualité rwandaise, ces documents n'attestent en rien de craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de réfugié de votre père, le statut de réfugié est octroyé sur des bases individuelles et personnelles, or bien que vous prétendiez avoir été arrêté, accusé d'avoir vendu les biens de votre père devant servir à indemniser les victimes du génocide, vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles, en effet, le document que vous déposez pour le prouver étant un faux, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Concernant les informations qui font état d'accusations portées contre votre père par les autorités rwandaises, celles-ci l'accusant d'avoir participé à la planification du génocide, il s'agit là d'accusations

personnelles portées contre votre père et non contre vous-même. De plus, rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous avez été persécuté pour ces faits puisque vous déclarez avoir été arrêté, accusé d'avoir vendu les biens de votre père devant servir à indemniser les victimes du génocide. Or, à ce propos, vos déclarations ne sont pas véridiques, le document que vous déposez pour prouver ce fait étant un faux.

Concernant le témoignage de votre père, il s'agit d'un document de nature privée dont la force probante est limitée du fait même du lien qui vous lie à son auteur, son objectivité étant dès lors sujette à caution. En outre, votre père témoigne de persécutions à votre égard au Rwanda, or il vit au Togo depuis de nombreuses années et n'est donc pas témoin direct des informations qu'il fournit.

Concernant la procuration de votre père, l'attestation de fin travail, le contrat d'achat, ces documents n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

Concernant l'attestation médicale, si elle atteste de votre état de santé psychologique, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre dossier d'asile.

Concernant l'article 46 du Journal Officiel n°24 du 15/12/2009, cet article stipule que tout Rwandais qui tente de quitter ou quitte le pays sans passeport peut être puni d'une peine de prison ou d'une amende. Rappelons ici que le risque d'être sanctionné pour avoir enfreint cette loi ne correspond nullement au risque visé par la Convention de Genève ou la loi sur la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle, des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation dans le chef du Commissaire général.

Elle soulève également la violation du secret professionnel auquel est tenu le Commissaire général en vertu de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention

européenne des droits de l'homme »), de l'article 458 du Code pénal, de l'article 297 du Code judiciaire ainsi que du principe de la foi due aux actes.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant le Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose de nombreux documents, à savoir :

- une décision du Ministère public rwandais du 25 février 2008 accordant la mise en liberté provisoire au requérant (pièce 2) ;
- une copie du document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommée « CEDOCA ») portant la référence rwa2009-014w, daté du 16 avril 2009 (pièce 3) ;
- une reproduction de l'article 46 d'une loi rwandaise du 15 décembre 1999 relatif aux peines encourues par les citoyens rwandais qui quittent illégalement leur pays (pièce 4) ;
- une copie des deux rapports d'audition du requérant devant les services du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, datés respectivement du 29 janvier et du 24 mars 2009 (pièce 5) ;
- une copie d'une attestation d'identité complète et d'un acte de naissance délivrés par les autorités rwandaises en date du 27 octobre 2008 (pièce 6) ;
- une attestation de fin de travail émise par l'administrateur de l'association Médecins Sans Frontières en République Démocratique du Congo en 1995 (pièce 7) ;
- une copie de la procuration émise par le père du requérant quant à la vente de son bien immeuble (pièce 8) ;
- une copie de l'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié du père du requérant émise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (pièce 9) ;
- un article de presse contenant une liste des actionnaires de la Radio Télévision Libre des Mille collines (ci-après dénommée « RTLM ») (pièce 10) ;
- une copie du contrat de vente immobilière de la maison du père du requérant, accompagné de sa traduction (pièce 11) ;
- une copie d'une convocation du 27 février 2008 émise à l'attention du requérant (pièce 12) ;
- deux lettres émanant du père du requérant (pièces 13 et 14) ;
- deux attestations médicales (pièce 15) ;
- plusieurs articles de presse et rapports d'organisations internationales concernant la période du génocide ainsi que la situation socio-politique actuelle au Rwanda (pièce 16 à 26).

En date du 19 septembre 2011, l'avocat de la partie requérante a versé au dossier une « note complémentaire », à laquelle il a annexé un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, intitulé « *Advisory opinion on the rules of confidentiality regarding asylum information* », ainsi qu'une note du Comité belge d'aide aux réfugiés (ci-après dénommé « CBAR ») rédigée en date du 18 décembre 2008.

A l'audience, la partie requérante produit enfin une attestation psychologique datée du 18 septembre 2011.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des pièces 2 à 20 annexées à la requête est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne ensuite la « note complémentaire » versée au dossier par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* »

4.3.1 Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, la partie requérante puisse introduire une « note complémentaire » postérieure à la requête.

4.3.2 De plus, le respect des principes invoqués par la partie requérante n'implique pas l'obligation pour le Conseil de connaître indifféremment de tous les moyens avancés, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'ils ont été invoqués ou non dans la requête initiale. Comme il ressort de la genèse de la loi précitée, l'exercice de la compétence de pleine juridiction se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure. Les écrits de procédure non prévus dans le règlement de procédure n'en font pas partie.

En effet, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

4.3.3 Le Conseil rappelle également qu'il n'est pas contesté qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Le cas échéant, le Conseil peut réformer la décision du Commissaire général, quel que soit le motif sur la base duquel celle-ci a été prise. Dans certains cas, le Conseil peut annuler la décision du Commissaire général, soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le simple fait d'écarter des débats les écrits de procédure non prévus n'implique pas une atteinte au droit au débat contradictoire ou aux droits de la défense, ni à la compétence de pleine juridiction du Conseil. La circonstance que les parties ne puissent pas développer de moyens qui n'ont pas été invoqués dans les pièces de procédure prévues par la loi, n'implique pas en soi que le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, ni qu'il viole les principes précités.

L'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie adverse dans sa note (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6.). Sous réserve d'une disposition réglementaire y attachant une autre sanction, cette interdiction n'empêche pas non plus de soulever des arguments ou des exceptions quant à la recevabilité de l'action, ni d'invoquer à l'audience (et, par extension, dans une note de plaidoirie ou un écrit de procédure non prévus) de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle (C.C., 27 mai 2008, n° 81/2008).

4.3.4 Au vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions visées ci-après, le document intitulé « note complémentaire » doit être écarté des débats.

4.3.5 La règle générale exposée *supra* tolère cependant une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

4.3.6 En conclusion, la « note complémentaire » déposée par la partie requérante dans la présente affaire n'est recevable que dans la mesure où elle expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

4.4 En ce qui concerne enfin les autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil souligne de plus que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5.3 Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur le fait qu'elle estime qu'un des documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande, à savoir le document de mise en libération provisoire, n'est pas un document authentique. Elle en infère dès lors, sur base du principe *fraus omnia corrumpit*, qu'il n'est pas possible d'accorder du crédit au récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle considère enfin que les autres documents versés au dossier par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit produit.

6.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée, en mettant principalement en exergue la violation du secret professionnel auquel est tenu le Commissaire général en vertu de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'agent traitant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») a envoyé à un procureur rwandais un document qui contient des données permettant l'identification de ce dernier. Elle poursuit en exposant les conséquences qui découlent, selon elle, de cette faute de l'agent du Commissariat général, à savoir l'illégalité des preuves collectées et le risque accru de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine du fait de cette transmission de données aux autorités rwandaises. Elle souligne également le manque de fiabilité des informations ainsi recueillies par ce même agent.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être arrêtée à une simple application du principe *fraus omnia corrumpit* sur base d'un document qu'elle qualifie de faux, sans avoir analysé l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Rwanda. Elle met dès lors en avant les éléments à prendre en compte dans l'analyse du fondement de la crainte

invoquée par ce dernier, à savoir principalement les problèmes rencontrés avec les autorités rwandaises suite à la vente du bien immobilier de son père, ainsi que la qualité de réfugié reconnue à son père par les autorités togolaises. Elle expose par ailleurs des considérations quant à la situation socio-politique prévalant actuellement au Rwanda, spécialement quant à la situation des individus d'origine ethnique hutue.

Elle conclut en insistant sur le fait que les déclarations du requérant sont précises et concordantes, qu'elles sont étayées par les nombreux documents présents dans le dossier administratif et dans les pièces de procédure, et qu'il y a lieu, dès lors, de faire une application large du bénéfice du doute au profit du requérant.

6.3 Le Conseil estime, dans un premier temps, qu'il ne peut suivre le raisonnement critique tenu par la partie requérante quant au document qualifié de « faux » par la partie défenderesse.

6.3.1 La partie requérante estime tout d'abord, au regard du rapport du CEDOCA et des termes employés dans l'échange de courriels ayant eu lieu entre l'agent traitant du Commissariat général, et M. D. L., présenté comme Procureur en chef de l'Organe National de Poursuite Judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Musanze, ainsi que des termes de la décision attaquée, que l'agent traitant a envoyé une version complète de ce document à cet individu, contrairement aux dires de l'agent traitant (dossier administratif, pièce 17, Information des pays, document CEDOCA rwa2009-014w du 16 avril 2009, p. 8).

Or, il y a lieu de noter que l'agent traitant a expressément indiqué à la personne interrogée qu'il ne pouvait pas révéler l'identité du requérant « *pour des raisons juridiques et déontologiques, qui nous imposent une stricte confidentialité* », raison pour laquelle « *Ainsi, nous avons effacé certaines données qui puissent mener à l'identification* » (dossier administratif, pièce 17, Information des pays, document CEDOCA rwa2009-014w du 16 avril 2009, p. 8). Le fait qu'une version volontairement « censurée » de ce document a été transmise à ce procureur est d'ailleurs explicitement confirmé par les propos de ce dernier, lequel mentionne, dans un courriel du 15 avril 2009, que « *le corps de se mandat que vuos possedait (sic) reste inconnu pour des raisons de confidentialité* » (sic) (dossier administratif, pièce 17, Information des pays, document CEDOCA rwa2009-014w du 16 avril 2009, p. 6).

Si le Conseil peut regretter que l'agent du CEDOCA n'ait pas reproduit, en annexe du rapport susvisé, la version du document en question tel qu'il l'a transmise au procureur M. D. L., il n'y a cependant pas lieu d'en inférer, sur la base de ce seul motif, que l'agent du CEDOCA aurait manqué à son obligation de confidentialité, tel que visée à l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, ou aurait violé le principe de prudence. Les arguments de la partie requérante, selon lesquels le fait que la décision attaquée mentionne que « *une copie du document a été présentée pour authentification sur la forme* », sans qu'il y soit explicitement précisé qu'il s'agissait d'une version censurée de ce document, ne suffisent pas à démontrer qu'une version complète de cette décision de mise en liberté provisoire a été envoyée en intégralité, au vu des termes mêmes employés dans les courriels figurant en annexe du rapport du CEDOCA.

6.3.2 Dans cette mesure, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences induites par la partie requérante de la violation de l'obligation de confidentialité telle que soulevée dans la requête introductive d'instance, à savoir l'illégalité des informations récoltées en violation de cette obligation de confidentialité, ainsi que l'augmentation des risques pour le requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la prise de connaissance des autorités rwandaises de sa présence en Belgique et de l'introduction de sa demande d'asile devant les instances belges.

Le Conseil note d'ailleurs, à cet égard, que les autorités rwandaises étaient au courant que le requérant se trouvait en Belgique avant que l'agent du CEDOCA ne prenne contact avec le procureur L. M. en mars 2009, dès lors qu'il est mentionné, dans l'attestation d'identité complète produite par le requérant et datée du 27 octobre 2008, que ce dernier réside en Belgique.

Dans la même lignée, le Conseil de céans estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage, au vu de l'absence de violation des règles déontologiques et de prudence auxquelles est tenue la partie défenderesse, le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies de mars 2005, ni la note du Comité belge d'aide aux Réfugiés, qui concernent des exigences liées au respect de la déontologie dans la

matière de l'asile, dans la mesure où ils ne font que développer les obligations des instances d'asile en matière de respect de la vie privée et de la confidentialité.

6.3.3 En ce qui concerne ensuite la fiabilité de l'auteur des courriels annexés à ce rapport du CEDOCA, M. D. L., le Conseil de céans considère que, même si, comme le souligne la partie requérante, ces courriels ne comportent pas de signature électronique, pas plus que les coordonnées de cette personne, et même si l'adresse de courriel de cet individu semble davantage être une adresse privée et non une adresse gouvernementale, ces éléments ne permettent cependant pas, à eux seuls, de remettre en cause la fiabilité de cet interlocuteur, dès lors qu'il est suffisamment identifié, tant au niveau de son identité que de sa qualité de procureur en chef de l'organe national de poursuite judiciaire auprès du Tribunal de Grande Instance de Musanze, ce qui ressort explicitement du courriel envoyé par ce dernier en date du 15 avril 2009. Il est également à relever la présence, en annexe du rapport du CEDOCA, de l'annexe à l'arrêté du premier ministre n°04/03 du 30 mars 2006 portant nomination des officiers du ministère public au niveau de grande instance, où figure le nom de la personne interrogée par les services de la partie défenderesse, ce qui confirme sa fonction d'officier du ministère public au Rwanda.

6.3.4 En ce qui concerne encore les considérations émises par la partie requérante afin de réfuter les éléments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause l'authenticité du document de mise en liberté provisoire, le Conseil estime que les informations produites par la partie requérante quant à la question de l'impartialité et de l'indépendance des membres des parquets nationaux rwandais, d'une part, et les arguments avancés cette même partie requérante pour réfuter les renseignements collectés auprès de monsieur M. D. L., d'autre part, ne permettent pas de contester valablement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

En effet, quant au contenu du rapport émanant de l'organisation Human Rights Watch intitulé « La loi et la réalité. Les progrès de la réforme judiciaire au Rwanda », qui analyse le manque d'indépendance des membres des juridictions rwandaises envers les autorités en place, le Conseil considère qu'il ne permet pas de remettre en cause, en l'espèce, la fiabilité des informations transmises au CEDOCA par M. D. L., dès lors, d'une part, qu'il s'exprime uniquement sur des considérations formelles concernant des documents délivrés par l'instance dans laquelle il travaille, indépendamment de toute considération relative à son opinion politique ou à celle de l'officier ou du magistrat qui les délivrent, et dès lors, d'autre part, qu'il ressort des développements qui précèdent, que le document de mise en liberté provisoire, tel que transmis par la partie défenderesse, ne comporte pas d'indications qui seraient de nature à influencer sur la réponse de M. D. L. et à mettre à mal son impartialité, tel que des informations ayant trait soit à l'appartenance politique ou ethnique du requérant, soit aux faits qui lui sont reprochés.

En outre, si le Conseil peut suivre l'argumentation défendue par la partie requérante sur certains éléments transmis par M. D. L., tel que le manque de précision des propos de ce dernier quant à la station de police de Muhoza et le fait que le document soit signé par une autre personne que G. D., il n'en reste pas moins que le fait que le cachet présent sur ce document n'était plus utilisé lors de sa rédaction et le fait que la personne qui a signé ce document pour ordre ne soit pas identifiée, conjugué au fait que l'adresse de résidence du requérant figurant sur ce document fasse référence aux structures administratives datant d'avant 2005, justifient à suffisance que la partie défenderesse ait conclu à l'absence d'authenticité dudit document.

La requête, en se limitant à avancer des suppositions quant à la raison pour laquelle ce document contient de telles incohérences, n'apporte aucune explication satisfaisante aux manquements formels relevés dans la décision attaquée.

6.3.5 De plus, en ce que la partie requérante soutient que la décision entreprise est basée sur les informations contenues dans le rapport susvisé, lequel n'aurait pas été porté à la connaissance du requérant, et qu'il y aurait dès lors lieu d'annuler cette décision litigieuse motivée par référence (requête, p. 22), le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est

une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)». Par ailleurs, le Conseil du Contentieux dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

6.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu légitimement, sur base des éléments relevés dans la décision attaquée et le présent arrêt, estimer qu'il n'y avait pas lieu d'accorder de force probante au document de mise en liberté provisoire produit par le requérant au vu de l'absence de caractère authentique de ce dernier.

6.5 Toutefois, le Conseil ne peut suivre la conclusion du raisonnement de la partie défenderesse quant aux conséquences à tirer de cette analyse, à savoir que la production d'un « faux » document par le requérant empêche d'accorder du crédit au récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale. Il rappelle en effet que si les dissimulations du requérant ont pu légitimement conduire le Commissaire général à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.6 Dans un second temps, il y a dès lors lieu d'examiner la question de l'établissement des faits allégués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale, et plus précisément la question de la crédibilité de ces faits, afin de voir s'ils permettent de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.7 En ce qui concerne tout d'abord les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales dans le cadre de la vente du terrain et de la maison de son père, le Conseil estime que ses déclarations à cet égard ne permettent pas à suffisance d'établir la réalité de l'arrestation et de la détention de plus d'un an qu'il soutient avoir vécues dans ce cadre.

6.7.1 D'une part, il y a lieu de relever le caractère confus, voire contradictoire, des déclarations du requérant quant au déroulement de son arrestation en date du 27 novembre 2006 et de sa libération du 25 février 2008.

Le requérant a en effet déclaré tantôt qu'il avait été arrêté dès son arrivée au bureau du notaire (questionnaire du Commissariat général, p. 3), tantôt qu'il avait été arrêté à sa sortie de chez le notaire (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 10). De plus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a confirmé le contenu du document de mise en libération provisoire, dont l'authenticité a été remise en cause ci-dessus, lequel mentionne que le requérant, à la date du 25 février 2008, était en détention provisoire à la brigade de Ruhengeri. Or, ce dernier, s'il a effectivement soutenu de manière constante que lors de son arrestation, il a été emmené à cette brigade de Ruhengeri, il a cependant également déclaré qu'il avait été transféré le jour même de son arrestation à la brigade de Nyagatare, où il a été détenu jusqu'au 25 février 2008, date de sa libération (questionnaire du Commissariat général, pp. 2 et 3; rapport d'audition du 29 janvier 2009, pp. 10 et 11). Si l'argumentation fournie en termes de requête, à savoir que le procureur ou le substitut qui a rendu visite au requérant ait demandé à ce qu'il soit ramené là où il avait été pris, à savoir à Ruhengeri (requête, p. 3), peut éventuellement justifier qu'un document de mise en liberté provisoire ait été fait à Ruhengeri, elle ne permet cependant pas d'expliquer la raison pour laquelle un tel document, comme le soutient le requérant, indiquerait qu'il était détenu provisoirement à la brigade de Ruhengeri, d'autant qu'il a expressément déclaré que le 25 février 2008, les policiers de la brigade de Nyagatare l'ont « *ramené au parquet de Ruhengeri, là ils m'ont libéré [...]* » (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 11).

6.7.2 D'autre part, il est peu vraisemblable, alors que les autorités rwandaises procèdent à l'arrestation du requérant et de son cousin en les accusant « *d'avoir vendu le patrimoine de l'état devant servir aux indemnités* » (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 10) et alors qu'elles le détiennent pendant plus d'un an pour ce motif, qu'elles aient laissé le bénéfice de la vente à la famille du requérant, ce dernier

ayant déclaré que l'argent avait été envoyée à son père le 30 novembre 2006, soit postérieurement à son arrestation (rapport d'audition du 24 mars 2009, p. 17).

6.8 En ce qui concerne ensuite le lien familial allégué entre le requérant et E. B., proche de l'ancien président Juvénal Habyarimana, ancien membre du M. R. N. D. et actionnaire de la R. T. L. M., il faut constater que les parties ne contestent nullement ni la réalité de ce lien de filiation avec E. B., dont l'existence est attestée non seulement par l'attestation de naissance et l'attestation d'identité complète produites par le requérant, mais également par un courrier d'E. B. daté du 11 août 2008 et par les deux documents comprenant une liste des actionnaires de la R. T. L. M., et qu'elles ne contestent pas davantage le fait que ce dernier se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Togo, comme en témoigne l'attestation de réfugié faite à Lomé le 30 juin 2000.

Cependant, la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec cet individu constituerait une circonstance justifiant par elle-même, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée ou des sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il y a lieu de remarquer, d'une part, que le requérant est retourné habiter au Rwanda en 2004 et qu'hormis des problèmes de voisinage avec les tutsis de son quartier, il n'y a pas rencontré de problèmes majeurs (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 13), la crédibilité de ses allégations quant à sa longue détention alléguée ayant été valablement remise en cause dans le présent arrêt. D'autre part, il y a lieu de remarquer que certains membres de la famille du père du requérant, tel que sa mère, vivent encore au Rwanda, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif et des pièces de procédure qu'elle y rencontrerait actuellement des problèmes avec les autorités rwandaises ou avec d'autres particuliers (rapport d'audition du 29 janvier 2009, p. 6).

6.9 En définitive, en l'absence d'éléments probants permettant d'établir à suffisance la réalité de sa détention alléguée ou l'existence de problèmes en raison de son lien de filiation avec E. B., le Conseil considère qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits allégués par le requérant sur la seule base de ses déclarations.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant, en substance, les faits pour lesquels la partie requérante estime que le requérant devrait se voir reconnaître la qualité de réfugié, et en insistant sur le manque de diligence dans la manière dont la partie défenderesse aurait mené son instruction dans la présente affaire, la partie requérante n'y apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans le présent arrêt ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.11 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente procédure, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant.

En ce qui concerne tout d'abord la procuration émise par le père du requérant quant à la vente de la maison et du terrain, ainsi que le contrat de vente immobilière de ce bien, s'ils permettent à suffisance de prouver la propriété du père du requérant sur ce bien et le fait que le requérant était présent lors de la passation de l'acte de vente, ils ne permettent cependant nullement de témoigner du fait que le requérant aurait connu des problèmes dans le cadre de cette vente.

En ce qui concerne ensuite la convocation du 27 février 2008 émise à l'attention du requérant, dès lors que le motif pour lequel le requérant est poursuivi n'y figure pas, ce document ne suffit pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défailante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux deux courriers rédigés par le père du requérant, le Conseil estime, au vu du caractère général et évasif des dires de ce dernier quant aux problèmes qu'aurait rencontrés son fils au Rwanda, et au vu du fait que ce dernier n'était pas au Rwanda aux moments des faits allégués, étant donné qu'il est réfugié au Togo depuis 2000, qu'il ne peut accorder à ces documents une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En outre, si le Conseil ne conteste nullement la fragilité de la situation psychologique du requérant telle qu'elle est attestée par de multiples documents médicaux, il ne peut cependant pas établir un lien direct

et certain entre les affections constatées dans ces certificats et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents relatifs aux ressortissants rwandais d'origine ethnique hutue et à la politique des autorités nationales à leur égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et notamment de discriminations à l'égard d'une ethnie, ne suffit pas à établir que toute personne appartenant à cette ethnie encourt un risque d'être persécuté pour ce seul motif. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, celui-ci ne formulant aucun moyen donnant à croire que, à cause de ses origines ethniques, il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et ce au vu de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

En ce qui concerne encore l'attestation de naissance et l'attestation d'identité complète du requérant, ainsi que l'attestation de fin de travail émanant d'un représentant de l'organisation Médecins sans Frontières en date du 30 septembre 1995, si elles constituent des indices de l'identité et de la situation professionnelle du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués par ce dernier dans le cadre de la présente procédure.

6.12 Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à l'article 46 de la loi rwandaise sur l'immigration de 1999, édictant une peine de trois mois d'emprisonnement en cas de sortie du territoire sans visa de sortie, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'application de cette peine serait systématique et que le requérant ne serait pas en mesure de se soustraire à l'application de cette disposition. Elle ne démontre pas non plus que l'application de cette peine de prison, si tant est qu'elle encourt un risque réel d'y être soumise, constituerait une sanction ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. L'invocation en termes généraux des mauvaises conditions de détention au Rwanda ne suffit, en effet, pas à démontrer que le seul fait d'être détenu équivaut dans ce pays, de manière générale, à une sanction ou un traitement inhumain ou dégradant ni à démontrer que tel serait, en particulier, le cas pour le requérant.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf novembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN